



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 30 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Centre de transit exploité par le SIRTOM d'Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, livre V, notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant également dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de

métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013162-0018 du 11 juin 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité pour le centre de transit sis, quartier Salignan à Apt et exploité par le SIRTOM de la région d'Apt ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée par le SIRTOM d'Apt dans son courrier du 22 octobre 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 mai 2020 ;
- VU le courrier transmis au SIRTOM d'Apt le 05 juin 2020, lui faisant part du projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le SIRTOM d'Apt dans son courrier du 22 octobre 2019 susvisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proposition du SIRTOM d'Apt de mettre en œuvre un dispositif de détection incendie va dans le sens d'une amélioration de la gestion du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'aliéna 3 de l'article 8.3.1 est remplacé par :

« Le bâtiment où transitent les déchets est équipé en partie haute de dispositifs passifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieur à 1 % de la surface au sol du bâtiment »

ARTICLE 2 :

L'article 8.4.2 est complété par :

« Le bâtiment où transitent les déchets est équipé d'un dispositif automatique de détection et d'alarme incendie, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Dans un délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus, conformément à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : " www.telerecours.fr ".

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, sous-préfet d'Apt par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD